

CHIFFRES CLÉS DANS LA LOIRE

13 PPRI

approuvés pour 76 communes concernées ; six PPRI en cours d'élaboration pour 79 communes concernées

1 PEB

aéroport de Saint-Etienne-Bouthéon

1 PPRT

approuvé couvrant deux communes dans la Loire (Andrézieux-Bouthéon et Saint-Bonnet-les-Oules)

4 PPRM

en cours d'élaboration

EN SAVOIR PLUS

DDRM: <http://www.loire.gouv.fr/dossier-departemental-des-risques-a1271.html>

SITE D'INFORMATION PARTENARIALE: <http://prim.net>

SITE INTERMINISTÉRIEL DE L'ÉTAT (SIDE 42):

• Risque inondation : <http://www.loire.gouv.fr/les-plans-de-prevention-des-r188.html>

• Risque minier : <http://www.loire.gouv.fr/les-risques-miniers-sur-le-a2918.html>

SOLS POLLUÉS : Liens plateformes : <http://basol.environnement.gouv.fr/> ; <http://basias.brgm.fr/>

SITE DU DÉPARTEMENT notamment pour le SAGE Loire en Rhône Alpes et prochainement le PPBE : <http://sage.loire.fr> ; www.loire.fr

INDICATEURS

• Surfaces concernées par les risques et nuisances sur le territoire couvert : emprises des espaces couverts par des PPR notamment ;

• Nombre de voies classées bruyantes ;

• Nombre d'ouvrages techniques de transport de matières dangereuses et emprises concernées (canalisations de gaz par exemple) ;

• Nombre d'ICPE.

AUTRES OUTILS MOBILISABLES

Plans de prévention des risques (PPR) : PPRN, PPRT...

Porter à Connaissance (PAC) risques de l'Etat (dans le cas d'élaboration ou de révision du PLU et dans le cas d'une étude validée définissant les aléas risques).

Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) : obligatoire dans chaque commune sur les risques.

Plan Communal de Sauvegarde (PCS) : obligatoire pour les communes concernées par des PPR.

NOTA : Autres leviers relevant notamment du Code de la Construction et de l'Habitation.

MOYENS MOBILISABLES DANS LES SCOT

Les risques et nuisances font le plus souvent l'objet de réglementations spécifiques notamment lorsqu'il existe des documents qui s'imposent aux PLU comme les PPR. Toutefois, le SCOT doit déterminer les conditions permettant d'assurer la prévention des risques et nuisances (article L.121-1 précité) et peut ainsi donner des orientations en la matière et notamment des principes de localisation de l'urbanisation au regard de ces risques et nuisances majeurs. Pour cela, le SCOT décline, notamment, les dispositions du SDAGE / PGRI (mise en comptabilité).

Exemple : SCOT Sud Loire, chapitre 2.4 du DOO : Prévenir la population du Sud Loire des risques et des nuisances : Pour atteindre ces objectifs le SCOT Sud Loire fixe en application de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme les conditions permettant d'assurer la préservation des nuisances dues au bruit.

A CE TITRE :

A proximité immédiate des infrastructures et ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) classées comme bruyantes, les documents d'urbanisme locaux étudieront la pertinence des dispositions suivantes :

• orienter la vocation de la zone vers des types d'urbanisation peu sensibles au bruit ;

• prévoir la mise en place de mesures pour réduire les nuisances sonores et obtenir un niveau acceptable pour les riverains notamment au travers de principes généraux afin de réduire les nuisances pouvant trouver une traduction réglementaire, par exemple et de manière non exhaustive :

. construire à l'alignement de la voie et en contiguïté sur limites séparatives afin de dégager des espaces calmes à l'arrière du bâti

. imposer un retrait des constructions par rapport à l'alignement de la voie afin de diminuer le niveau sonore en façade.

Autour des gares, que les documents d'urbanisme prennent en compte les nuisances sonores liées aux transports collectifs au travers des travaux de programmation et de conception urbaine qui devront limiter les nuisances sonores potentielles inhérentes à la densification autour des gares.

Concernant l'aéroport de Saint-Etienne Loire, les documents d'urbanisme traduiront les prescriptions du Plan d'Exposition au Bruit* (PEB) lié au trafic aéroportuaire.

NOTA * : Le PEB est un document opposable aux tiers qui s'impose au Plan local d'urbanisme (PLU) des communes.

Risques et nuisances

fiche PLU GRENELLE

ENJEUX Un des enjeux est d'intégrer la prévention des risques et nuisances pour les populations dans les documents d'urbanisme et plus particulièrement dans les PLU, au travers de la maîtrise de l'urbanisation, en s'appuyant notamment sur les outils que sont les Plans de Prévention des Risques et les différents éléments de connaissance du territoire au plan environnemental.

CE QUE DIT LA LOI

- Loi du 13/12/2000 relative à la **Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU)** : prévention des risques et nuisances.
- Loi du 31/12/1992 : relative à la **lutte contre le bruit**.
- Décret du 5/10/1995 relatif au **PPRN**.
- Loi du 30/07/2003 relative à la **prévention des risques technologiques et naturels** et à la répartition des dommages.
- Article L.121-1 du code de l'urbanisme : complété à l'issue de la loi ENE (Grenelle 2) : "Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature".
- Article L.125-6 du Code de l'environnement, avec une **disposition introduite par la loi ALUR** : "III. Les secteurs d'information sur les sols sont indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques et annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu ou à la carte communale".

CADRE LOCAL DE RÉFÉRENCE

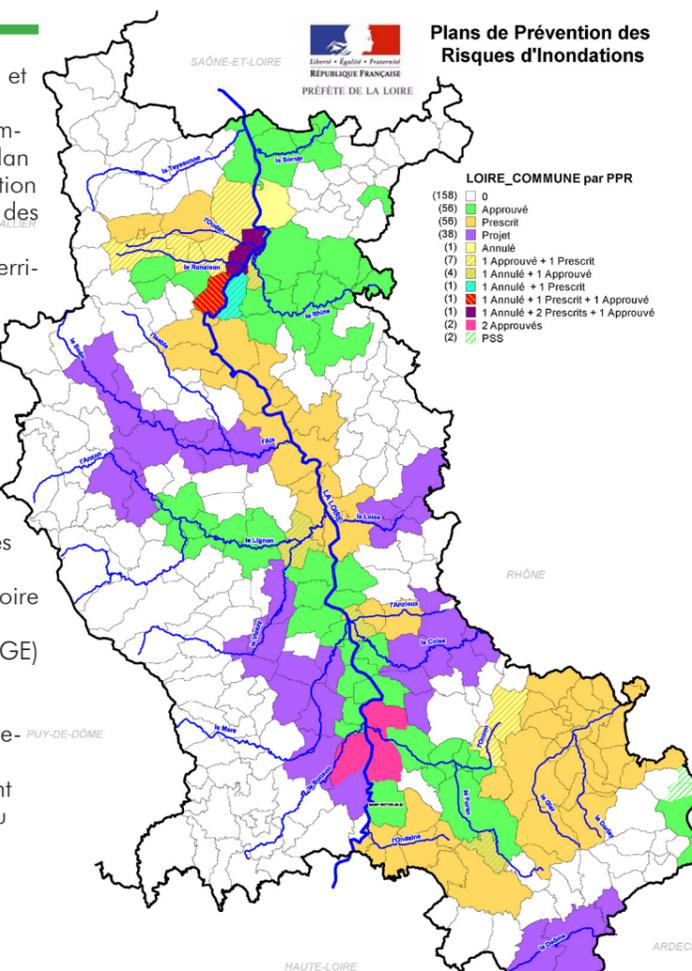
Concernant la prise en compte de la thématique risques et nuisances, la règle est :

- l'annexion au PLU des servitudes d'utilité publique qui s'imposent à lui, dont les Plans de Prévention des Risques : Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI), Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) et Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) ;
- la compatibilité du PLU avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).

D'autres documents sont, le cas échéant, intégrés aux SCOT (lien de compatibilité) et sont considérés comme documents de référence :

- les chartes des parcs naturels régionaux (Pilat ou Livradois Forez) ;
- le Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport d'Andrézieux Bouthéon ;
- les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne et Rhône Méditerranée ;
- les Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Loire Bretagne et Rhône Méditerranée ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loire en Rhône Alpes.

En l'absence de SCOT applicable, le PLU devra être directement compatible ou prendre en compte ces documents. Le classement des infrastructures bruyantes doit également être considéré comme une référence pour la réalisation du PLU.



LEVIERS D'ACTION

Disposer d'une bonne connaissance des risques et nuisances répertoriés officiellement en s'appuyant notamment sur les PPR approuvés, sur le porter à connaissance "risques" de l'Etat mais aussi des sources non répertoriées officiellement mais connues des acteurs locaux (zones inondables par ruissellement, suspicion de pollutions, nuisances sonores en dehors des voies classées bruyantes...).

Prendre en compte les risques et nuisances dans la définition des orientations et des dispositions du PLU notamment en éloignant, en limitant ou en adaptant les espaces urbanisables des sources de risques et de nuisances.

MOYENS MOBILISABLES DANS LE PLU

RAPPORT DE PRÉSENTATION

L'ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT :

Identification des sources de risques et nuisances, répertoriées officiellement [Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)] ou non, et des secteurs exposés, en intégrant notamment les éléments du porter à connaissance "risques" de l'Etat :

• Nuisances sonores (intégration de cartographies issues du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE), le cas échéant ; possibilité de faire réaliser une étude acoustique des niveaux sonores mettant en évidence les zones de conflit actuelles et potentielles) ;

- Risques naturels prévisibles :
 - . Les risques d'inondation ;
 - . Les risques de mouvement de terrain ;
 - . Les risques de feux de forêt ;
 - . Les risques sismiques ;

• Risques et nuisances technologiques :

- . Le risque industriel, avec notamment les ICPE ;
- . Le risque lié au transport de matières dangereuses ;
- . Les risques de rupture de barrage ;
- . Le risque minier ;
- . Le risque nucléaire ;
- . Les sites et sols pollués (consultation des bases Basol, sur les sites et sols pollués, d'une part, et Basias, sur les anciens sites industriels, d'autre part).

L'ÉVALUATION DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA PRISE EN COMPTE DE SA PRÉSERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR :

Justification de la prise en compte des différents volets de l'analyse de l'état initial de l'environnement (intégrant les éléments du porter à connaissance "risques" de l'Etat) dans le projet de PLU.

PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

Le PADD a pour objet, selon l'article L.123.1.3, de définir les orientations générales dans les différents volets (habitat, transports et déplacements...). Il peut en outre, au titre de l'article L.121-1 précité, définir des orientations en vue de la prise en compte et la prévention des risques et nuisances.

Exemple du PLU d'Andrézieux-Bouthéon (42) :

- Assurer la prévention des risques naturels :
 - Prise en compte des risques prévisibles d'inondation aux abords de la Loire et du Furan dans la définition des secteurs urbanisables (ne pas urbaniser les zones d'expansion des crues).
- Assurer la prévention des risques technologiques, des pollutions et des nuisances à travers :
 - Localisation des espaces d'activités industrielles à l'écart des secteurs d'habitat et la maîtrise de ces risques par la qualité environnementale des implantations ;
- Nuisances sonores : éloigner les cibles des nuisances et pollutions.
 - Prise en compte des nuisances sonores en limitant l'habitat aux abords de l'aéroport et des voies bruyantes.

ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION [OAP]

Orientations possibles en matière de prévention des risques et nuisances :

- Définition de principes d'orientation des constructions, d'implantation et de volumétrie (reculs par rapport aux sources de nuisances) ainsi que des principes de localisation préférentielle des bâtiments selon leur destination (secteurs de logements à l'écart des sources de nuisances)
- Principes de mise en place de dispositifs d'atténuation des sources de nuisances
- Principes de gestion des eaux pluviales

EXEMPLES

- Prévention des risques d'inondation par des principes de gestion des eaux pluviales : infiltration, limitation des débits de fuite, bassins de rétention, noues paysagères...
- Traitement des nuisances sonores :
 - Implantation des constructions en recul par rapport aux voies bruyantes
 - Dispositifs d'atténuation des sources de nuisances le long des sources de nuisances tels que buttes de terres, dispositifs anti-bruit*...
 - Emploi de revêtements de chaussée absorbant les bruits.

*NOTA : La réalisation d'écrans végétaux ne présente pas d'efficacité par rapport au bruit.

RÈGLEMENT, ZONAGE

- prendre en compte le zonage d'assainissement pluvial dans le PLU dans le cas de corridors d'écoulement hydraulique ;
- inscrire des dispositions particulières pour les constructions sur les zones sensibles aux nuisances.

EXEMPLE POUR LES NUISANCES SONORES

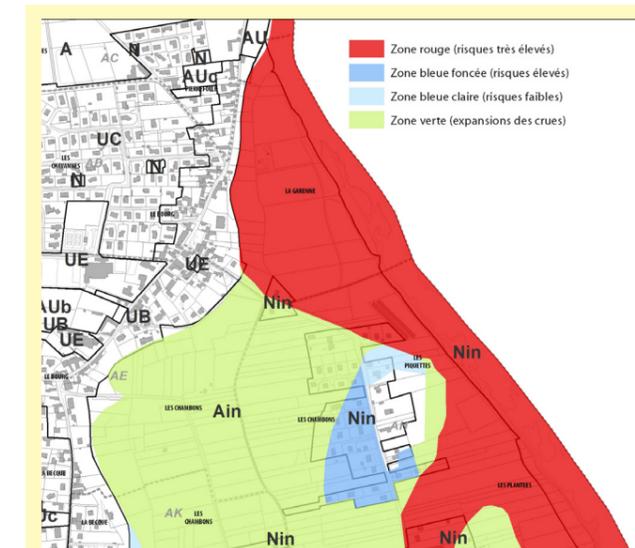
- Imposer un recul des constructions dans les zones aux abords des voies (valeur minimale de 20 m recommandée) ; limiter les constructions dans les zones couvertes par un Plan d'Exposition au Bruit (PEB) aux abords d'un aéroport comme par exemple sur les communes de Veauche et d'Andrézieux-Bouthéon, voire ne pas ouvrir à l'urbanisation des zones non urbanisées fortement exposées au bruit sans prévoir de dispositifs de protection ou de réduction de ces nuisances.

- En parallèle des nuisances sonores, à noter pour la qualité de l'air aux abords des voies à fort trafic, la décroissance des pollutions est significative dans les 30 premiers mètres.

- De manière générale, localiser les espaces sources de risques et de nuisances (secteurs sensibles) à l'écart des secteurs d'habitat. Pour les établissements industriels à risques et plus particulièrement dans le cas d'un PPRT, des distances seront à respecter.

Le règlement constitue l'outil privilégié pour définir, en cohérence avec le PADD, les conditions permettant d'assurer la prévention des risques et des nuisances et notamment :

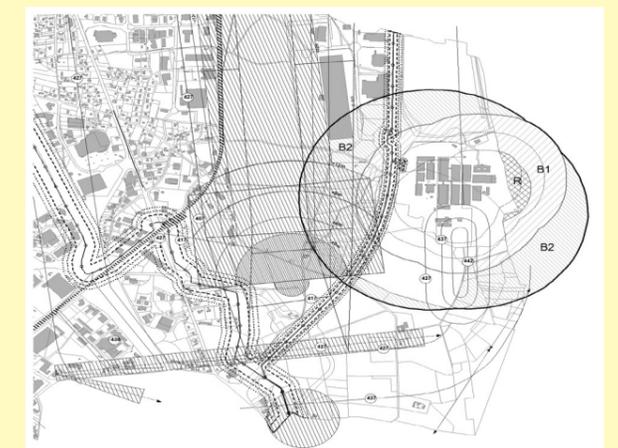
- interdire les constructions sur les zones à risques importants identifiées par un PPR, naturels ou technologiques (à annexer, voire à renforcer), inscrire des zones non constructibles sur les espaces non urbanisés à risques non couverts par un PPR mais identifiés par une étude portée à la connaissance de la collectivité par l'Etat, ou un retour d'expérience locale ;
- introduire un indice « i » pour les zones inondables sur ces zones de règlement (au regard du PPRNPI ou du PAC risques).



EXEMPLE DU PLU DE LA COMMUNE DE SAINT-CYPRIEN (42)

Prise en compte des PPRT Fleuve Loire et Furan dans le règlement avec la définition de zones naturelles de différents niveaux et report de l'emprise des zones concernées sur le plan de zonage (compte tenu de la multiplicité des zones de règlement).

- imposer une surélévation des bâtiments dans le cas de risques d'inondation par ruissellement urbain (exemple du PLU de Montrond-les-Bains) ;
- inscrire des dispositions sur la gestion des eaux pluviales: limitation des débits de fuite et occurrences, en prenant en compte le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;



EXEMPLE DU PLU DE LA COMMUNE D'ANDRÉZIEUX-BOUTHÉON (42)

Prise en compte du PPRT avec report de l'emprise des zones concernées sur le plan de zonage.